

**DECRET N° 2012-406/PRES/PM/MASSN/MEF/MS du 15 mai 2012 portant création, attributions, composition et fonctionnement du Conseil national Multisectoriel pour la protection et la promotion des Droits des personnes handicapées au Burkina Faso. JO N° 22 DU 31 MAI 2012**

**LE PRESIDENT DU FASO,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- VU** la Constitution ;
- VU** le décret n°2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU** le décret n°2011-237/PRES/PM du 21 avril 2011 portant composition du Gouvernement ;
- VU** le décret n°2011-329/PRES/PM/SGG-CM du 06 juin 2011 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU** le décret n°2010-393/PRES/PM/MASSN du 29 juillet 2010 portant organisation du ministère de l'action sociale et de la solidarité nationale ;
- VU** la loi n°012-2010/AN du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant protection et promotion des droits des personnes handicapées au Burkina Faso ;
- Sur** rapport du Ministre de l'action sociale et de la solidarité nationale ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 15 février 2012 ;

## **DECRETE**

-

### **CHAPITRE I : DE LA CREATION**

**ARTICLE 1** : Il est créé au sein du ministère chargé de l'action sociale un conseil national dénommé, Conseil national Multisectoriel pour la protection et la promotion des Droits des personnes Handicapées en abrégé COMUD/Handicap.

**ARTICLE 2** : Le Conseil national Multisectoriel pour la protection et la promotion des Droits des personnes Handicapées a pour mission la coordination de la mise en œuvre des actions en faveur de la protection et de la promotion des droits des personnes handicapées.

**ARTICLE 3** : Les décisions du Conseil national Multisectoriel pour la protection et la promotion des Droits des personnes Handicapées sont exécutées au niveau régional par les Directions Régionales du ministère chargé de l'action sociale en collaboration avec les coordinations régionales des organisations de personnes handicapées.

**ARTICLE 4** : Le Conseil national Multisectoriel pour la protection et la promotion des Droits des personnes Handicapées est placé sous la tutelle du ministère chargé de l'action sociale.

### **CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS**

-

**ARTICLE 5**: Le Conseil national Multisectoriel pour la protection et la promotion des Droits des personnes Handicapées est l'instance d'orientation en matière de protection et de promotion des droits des personnes handicapées.

A ce titre, il est chargé :

- du suivi-évaluation de la mise en œuvre de la convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées et la loi N°012-2010/AN du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant protection et promotion des droits des personnes handicapées au Burkina Faso;

- de l'orientation des actions de protection et de promotion des droits des personnes handicapées;
- de l'appui à la mobilisation des ressources nécessaires à la mise en œuvre des projets et programmes en faveur des personnes handicapées ;
- du plaidoyer en faveur de la protection et de la promotion des droits des personnes handicapées ;
- de l'examen et l'adoption du rapport annuel sur la situation des personnes handicapées au Burkina Faso.

### **CHAPITRE III : DE LA COMPOSITION**

**ARTICLE 6** : Le Conseil national Multisectoriel pour la protection et la promotion des Droits des personnes Handicapées est composé comme suit :

- **PRESIDENT**: le Ministre chargé de l'action sociale
- **1<sup>er</sup> VICE- PRESIDENT**: le Ministre chargé de la santé
- **2<sup>ème</sup> VICE-PRESIDENT**: le Ministre chargé de la promotion des droits humains

#### **MEMBRES :**

- un (1) représentant de la présidence du Faso ;
- un (1) représentant du premier ministre ;
- quatre (4) représentants du ministère chargé de l'action sociale ;
- un (1) représentant du ministère chargé de la santé ;
- un (1) représentant du ministère chargé des finances ;
- un (1) représentant du ministère chargé de la promotion des droits humains;
- un (1) représentant du ministère chargé de l'enseignement primaire ;
- un (1) représentant du ministère chargé de l'administration du territoire ;
- un (1) représentant du ministère chargé de la communication
- un (1) représentant du ministère chargé de la jeunesse ;
- un (1) représentant du ministère chargé de la formation professionnelle;
- un (1) représentant du ministère chargé des sports ;

- un (1) représentant du ministère chargé des enseignements secondaire et supérieur ;
- un (1) représentant du ministère chargé de la promotion de la femme ;
- un (1) représentant du ministère chargé des transports ;
- un (1) représentant du ministère chargé de la fonction publique et du travail ;
- un (1) représentant du ministère chargé de la culture ;
- un (1) représentant du ministère chargé de l'habitat ;
- quatre (04) représentants des organisations de personnes handicapées;
- un (1) représentant de l'association des municipalités du Burkina Faso ;
- un (1) représentant de l'association des régions du Burkina Faso ;
- un (1) représentant des mouvements des droits de l'Homme ;
- un (1) représentant de la fédération des églises et missions évangéliques ;
- un (1) représentant de l'Eglise catholique ;
- un (1) représentant de la fédération des associations islamiques du Burkina Faso ;
- un (1) représentant des autorités coutumières ;
- deux (2) représentants des organisations non gouvernementales œuvrant dans le domaine du handicap ;
- deux (2) représentants des partenaires techniques et financiers ;
- un (1) représentant du patronat Burkinabè ;
- les gouverneurs de région ;
- les directeurs régionaux chargés de l'action sociale ;
- un (1) représentant par coordination régionale des organisations de personnes handicapées.

**ARTICLE 7** : Les membres du Conseil national Multisectoriel pour la protection et la promotion des Droits des personnes Handicapées sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'action sociale sur proposition de leur ministère ou de leur structure.

A l'exception du Président, des Vices présidents, des Gouverneurs de régions et des Directeurs régionaux chargés de l'action sociale, les mandats des autres membres sont de trois (3) ans renouvelables une fois.

## **CHAPITRE IV : DU FONCTIONNEMENT**

**ARTICLE 8** : Le Conseil national Multisectoriel pour la protection et la promotion des Droits des personnes Handicapées se réunit une (01) fois l'an en session ordinaire sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président en cas de besoin.

Les convocations et l'ordre du jour doivent parvenir aux membres au moins quinze (15) jours avant pour les sessions ordinaires et sept (7) jours pour les sessions extraordinaires.

**ARTICLE 9** : Le Conseil national Multisectoriel pour la protection et la promotion des Droits des personnes Handicapées ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

**ARTICLE 10** : Le Conseil national Multisectoriel pour la protection et la promotion des Droits des personnes Handicapées peut mettre en place des commissions, en cas de besoin, pour se pencher sur des questions spécifiques.

**ARTICLE 11** : Le Conseil national Multisectoriel pour la protection et la promotion des Droits des personnes Handicapées est doté d'un Secrétariat Permanent chargé de la mise en œuvre et du suivi de ses décisions.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Secrétariat Permanent sont fixés par décret pris en Conseil des ministres sur rapport du Ministre chargé de l'action sociale.

## **CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**ARTICLE 12** : Les activités du Conseil national Multisectoriel pour la protection et la promotion des Droits des personnes Handicapées et de ses structures relais sont financées par les ressources provenant du budget de l'Etat, des collectivités territoriales, des contributions des partenaires au développement, des dons et legs.

**ARTICLE 13** : Le Conseil national Multisectoriel pour la protection et la promotion des Droits des personnes

Handicapées et ses structures relais peuvent faire appel à toute personne physique ou morale dont les compétences sont jugées nécessaires pour l'accomplissement de leurs missions.

**ARTICLE 14** : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n°2005-343/PRES/PM/MASSN/MS du 22 juin 2005 portant création et attributions du comité multisectoriel de réadaptation et d'égalisation des chances des personnes handicapées.

-

**ARTICLE 15** : Le Ministre de l'action sociale et de la solidarité nationale, le Ministre de l'économie et des finances et le Ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 15 mai 2012

**Blaise COMPAORE**

Le Premier Ministre

**Beyon Luc Adolphe TIAO**

-

Le Ministre de l'économie et  
des finances

**Lucien Marie Noël BEMBAMBA**

Le Ministre de l'action sociale  
et de la solidarité nationale

**Clémence TRAORE /SOME**

Le Ministre de la santé

**Adama TRAORE**